



RCS : AGEN

Code greffe : 4701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AGEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 50084

Numéro SIREN : 348 294 638

Nom ou dénomination : @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D EXPERTISE
COMPTABLE

Ce dépôt a été enregistré le 09/07/2014 sous le numéro de dépôt 2440

**@ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE
COMPTABLE**

Société à responsabilité limitée

Au capital de 105 000 euros

Siège social : 2 PLACE DES DROITS DE L'HOMME

47200 MARMANDE

348294638 RCS AGEN

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE
DU 30 JUIN 2014**

L'an deux mille quatorze, le 30 juin, à 18 heures, les associés de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 105 000 euros, divisé en 1 050 parts de 100 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et Ordinaire, 7 BD DANTON 47300 VILLENEUVE SUR LOT, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Jean AUDUBERT, propriétaire de	166 parts sociales
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, propriétaire de	166 parts sociales
Société @ COM. EXPERTISE - Société d'Expertise Comptable et de Comptes, propriétaire de	213 parts sociales
Monsieur Pierre GUNDELWEIN, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Didier CORREGES, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Mathieu MAUBARET, propriétaire de	1 part sociale
Monsieur Patrick MAURI, propriétaire de	68 parts sociales
Société @7 MANAGEMENT - SOCIETE DE PARTICIPATION D'EXPERTISE COMPTABLE, propriétaire de	336 parts sociales
Société M.A.P. FINANCIERE, propriétaire de	98 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Nicolas MINER, cogérant associé.

Monsieur Alain LORGERON, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué est excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport de la gérance,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 20.000 euros par apport en nature,
- Agrément de l'apporteur en qualité de nouvel associé,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1.155.000 euros par incorporation de réserves et par création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

II – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Nomination d'un cogérant,
- Fixation de sa rémunération,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- le rapport de la gérance,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le contrat d'apport conclu le 10/06/2014 avec Monsieur Philippe CRESTIA,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'AGEN le 13/06/2014.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance, du contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



I – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à MARMANDE du 10/06/2014 aux termes duquel Monsieur Philippe CRESTIA fait apport à la Société de SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (67.290) Actions de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, au capital de 174.000 euros dont le siège social est Chemin de Faget 47200 MARMANDE Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 350960159 évaluées à 584.000 euros,

- du rapport de Monsieur Alain BERSANS, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés en date du 15/05/2014,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de vingt mille euros (20.000 euros) pour le porter de 105 000 euros à 125.000 euros, au moyen de la création de 200 parts sociales nouvelles de 100 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1051 à 1250 et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 01 Juillet 2014.

Les parts reçues en contrepartie de son apport par Monsieur Philippe CRESTIA sont à titre de emploi des biens propres, les titres apportés l'étant également.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de Cinq cent soixante quatre mille (564.000) euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale des associés.

L'Assemblée Générale reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des parts sociales nouvelles faites au contrat d'apport par la gérance et l'apporteur.

L'Assemblée générale décide de désigner en qualité de représentant permanent de la société et en qualité d'associé de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES Monsieur Nicolas MINER, cogérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare agréer Monsieur Philippe CRESTIA, Demeurant Bouihats – 47200 MARMANDE apporteur, en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 8 des statuts :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 euros par apport effectué par Monsieur Philippe CRESTIA de SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (67.290) Actions de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, au capital de 174.000 euros dont le siège social est Chemin de Faget 47200 MARMANDE Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 350960159 évaluées à 584.000 euros."

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Cent vingt cinq mille (125.000) euros. Il est divisé en 1250 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

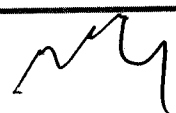
Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE
A concurrence de CENT SOIXANTE SIX (166) parts,
Numérotées de 01 à 166, ci 166 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT à concurrence de
CENT SOIXANTE SIX (166) parts,
Numérotées de 167 à 332, ci..... 166 PARTS

Monsieur Patrick MAURI à concurrence de
SOIXANTE HUIT (68) parts,
Numérotées de 345 à 413, ci..... 68 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence DEUX CENT TREIZE (213) PARTS,
Numérotées de 415 à 627, ci..... 213 PARTS

La société M.A.P FINANCIERE, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence de QUATRE VINGT DIX HUIT (98) PARTS,
Numérotées de 333 à 344 et de 628 à 713, ci..... 98 PARTS



La société @ 7 MANAGEMENT, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence TROIS CENT TRENTE SIX (336) PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, ci..... 336 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN
A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 949, ci..... 01 PART

Monsieur Didier CORREGES
A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 950, ci..... 01 PART

Monsieur Mathieu MAUBARET
A concurrence de UNE (01) PART, portant le numéro 414, ci..... 01 PART

Monsieur Philippe CRESTIA
A concurrence de 200 parts, portant les numéros 1051 à 1250 inclus,
ci 200 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1250 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 125 000 euros, divisé en 1250 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 1.125.000 euros pour le porter à 1.250.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 503.340 euros sur la réserve « Prime d'émission » et à concurrence de 621.660 euros sur la réserve facultative.

En représentation de cette augmentation de capital, 11250 parts nouvelles de 100,00 euros chacune numérotées de 1251 à 12500 sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

Leur répartition est la suivante :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE, à concurrence de 1494 parts gratuites,
Numérotées de 1251 à 2744, ci 1494 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT à concurrence de 1494 parts gratuites,
Numérotées de 2745 à 4238, ci 1494 PARTS

Monsieur Patrick MAURI à concurrence de 612 parts gratuites,
Numérotées de 4239 à 4850, ci 612 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence 1917 parts gratuites
Numérotées de 4851 à 6767, ci 1917 PARTS

La société M.A.P FINANCIERE, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence de 882 parts gratuites,
Numérotées de 6768 à 7649, ci 882 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence 3024 parts nouvelles,
Numérotées 7650 à 10673, ci 3024 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN
A concurrence de 9 parts gratuites, Numérotées de 10674 à 10682, ci 9 PARTS

Monsieur Didier CORREGES
A concurrence de 9 parts gratuites, Numérotées de 10683 à 10691, ci 9 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET
A concurrence de 9 parts gratuites, Numérotées de 10692 à 10700, ci 9 PARTS

Monsieur Philippe CRESTIA
A concurrence de 1800 parts gratuites, Numérotées de 10701 à 12500, ci 1800 PARTS

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 11.250 parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 06 et 08 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 6 - Apports - Formation du capital

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.125.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 503.340 euros sur la réserve « Prime d'émission » et à concurrence de 621.660 euros sur la réserve facultative. En représentation de cette augmentation de capital, 11.250 parts nouvelles de 100,00 euros chacune numérotées de 1251 à 12500 sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles pour 1 part ancienne."

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à Un million deux cent cinquante mille (1.250.000) euros. Il est divisé en 12.500 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE

A concurrence de 1660 parts,
Numérotées de 01 à 166, et de 1251 à 2744, ci 1.660 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT à concurrence de 1660 parts,
Numérotées de 167 à 332, et de 2745 à 4238, ci 1.660 PARTS

Monsieur Patrick MAURI à concurrence de 680 parts,
Numérotées de 345 à 413, et de 4239 à 4850, ci 680 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société de participation d'expertise comptable,
A concurrence 2.130 PARTS,
Numérotées de 415 à 627, et de 4851 à 6767, ci 2.130 PARTS

La société M.A.P FINANCIERE, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence de 980 PARTS,
Numérotées de 333 à 344 et de 628 à 713, et de 6768 à 7649, ci 980 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT, Société de participation d'expertise comptable
A concurrence 3360 PARTS,
Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci 3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci 10 PARTS

Monsieur Didier CORREGES
A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10.654 à 10.661,
ci 10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET
A concurrence de DIX PARTS, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,
Ci 10 PARTS

Monsieur Philippe CRESTIA
A concurrence de 2000 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 12500,
Ci 2000 PARTS

=====
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12500 parts.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

I – AU TITRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer en qualité de cogérant pour une durée illimitée :

Monsieur Philippe CRESTIA né le 18 Février 1959 à Marmande (47), Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Expert-Comptable d'AQUITAINE et Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale sur la liste de la Cour d'Appel d'AGEN, demeurant Bouihats – 47200 MARMANDE.

Les cogérants exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

../..

DIXIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale, après avoir constaté que la Société dépassait à la clôture de l'exercice clos le 30 juin 2013 deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant, décide de nommer :

- Monsieur Alain LORGERON, domicilié Porte d'Espagne – 16, rue Alfred Nobel BP 24 – 14123 IFS, en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire,

- Madame Evelyne MALLET, domiciliée rue du Château Gaillac 46160 CAJARC, en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant.

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 JUIN 2019.

L'Assemblée Générale autorise les Commissaires aux Comptes à adresser directement au greffe du tribunal de commerce, dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de leur mission, conformément aux dispositions de l'article L. 823-8-1 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

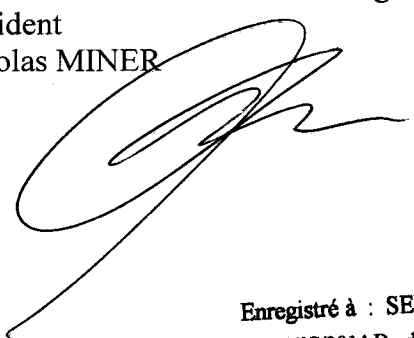
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés présents.

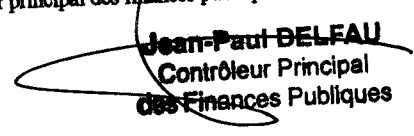
Pour extrait certifié conforme à l'original

Le président

Mr Nicolas MINER



Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES DE MARMANDE
Le 04/07/2014 Bordereau n°2014/522 Case n°1 Ext 1025
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur principal des finances publiques



Jean-Paul DELFAU
Contrôleur Principal
des Finances Publiques

CABINET RAMPNOUX ET ASSOCIÉS

SOCIÉTÉ DE COMMISSAIRES AUX COMPTES
INSCRITE À LA COMPAGNIE RÉGIONALE D'AGEN
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DE BORDEAUX
S.A.R.L. AU CAPITAL DE 72000 EUROS - R.C.S. AGEN B 343 241 238 - APE 6920 Z

ASSOCIÉS
ALAIN BERSANS
FRÉDÉRIC BISTUER
COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXPERTS COMPTABLES DIPLÔMÉS

SARL @COM.GUYENNE ET GARONNE

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 105 000 Euros

2 Place des droits de l'homme
47 200 – MARMANDE

RAPPORT
du COMMISSAIRE aux APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES par
Monsieur Philippe CRESTIA
A LA SARL @COM.GUYENNE ET GARONNE
RCS AGEN 348 294 638



RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR
Monsieur Philippe CRESTIA
A LA SARL @COM.GUYENNE ET GARONNE
RCS AGEN 348 294 638

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime des associés, le 15 mai 2014, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Philippe CRESTIA, dans le cadre de l'augmentation de capital de votre société.

I – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Sociétés concernées.

Monsieur Philippe CRESTIA apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions ci-après décrites, à la société @COM.GUYENNE ET GARONNE SARL les biens suivants :

- 67 290 actions de la SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital social de 174 000 euros ayant son siège social Chemin de FAGET à Marmande (47200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Agen sous le numéro 350 960 159.

Son objet social est :

- Dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le code de commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapporte à cet objet.
- La société peut notamment, sous le contrôle du Conseil Supérieur de l'Ordre, prendre des participations financières dans les entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Le capital social de la SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES est divisé en 145 000 actions de 1.20 € de valeur nominale chacune. Les actions de la SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES sont évaluées à la valeur unitaire de 8,67885 € par action.

Les 67 290 actions de la SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES apportées à la Bénéficiaire sont donc évaluées à la somme de 584 000 €.

La société SARL @COM.GUYENNE ET GARONNE, bénéficiaire des apports, immatriculée au RCS d'Agen sous le numéro 348 294 638, est une Société à Responsabilité Limitée capital de 105 000 euros, dont le siège social se situe à 2 Place des droits de l'homme 47 200 MARMANDE.

Son objet social est :

- l'exercice des missions d'expert-comptable.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elles soient exercées directement ou par personne interposée.
- Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Aucune personne ou groupement d'intérêt ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

II – MOTIF DE L'OPERATION

L'opération consiste en l'apport en pleine propriété des droits mobiliers des 67 290 actions de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES

Cet apport sera rémunéré par des parts sociales dans le cadre de l'augmentation de capital de votre société.

A l'issue de cette opération, votre société détiendra 46.41 % du capital de la société précitée.

Cette opération est destinée à acquérir une partie de la clientèle du cabinet ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, en procédant concomitamment à l'apport des titres, à une réduction de capital de la société, payable par attribution en nature d'une partie de la clientèle civile d'expertise comptable et actifs corporels de la société.

III – BASES DE L'APPORT

Pour évaluer les titres apportés, il a été décidé de retenir les comptes annuels de la société arrêtée au 30 juin 2013.

Dans le cadre de notre mission nous avons eu communication :

- des comptes annuels de la SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES au 30 juin 2013 avec comparatif des comptes annuels au 30 juin 2012
- d'une balance détaillée des comptes arrêtée au 31 décembre 2013
- des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels
- des délibérations des AG des 3 dernières années
- de l'évaluation des actions
- du protocole d'accord conclu entre la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES et la société @COM.GUYENNE ET GARONNE
- du contrat d'apport des titres décrivant en détail l'opération envisagée
- du projet du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014
- des statuts de chacune des sociétés
- des extraits Kbis de chacune des sociétés

IV – PROPRIETES, JOUISSANCE ET CONDITIONS

La SARL @COM.GUYENNE ET GARONNE sera propriétaire et aura la jouissance des titres apportés à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

V – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Monsieur Philippe CRESTIA apporte à la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (67.290) Actions de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, au capital de 174.000 euros dont le siège social est Chemin de Faget 47200 MARMANDE Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 350 960 159 au prix de CINQ CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (584 000 €)

La méthode d'évaluation retenue pour l'évaluation des actions est la suivante :

Capitaux propres des actions après	
Distribution des dividendes 2012/2013	473 000 €
Plus-Value Latente sur la clientèle	<u>786 000 €</u>
(Fiscalité déduite)	
Valeur de la société	1 259 000 €

Soit une valeur pour les 67 290 actions apportées par Monsieur Philippe CRESTIA une valeur calculée de $1\,259\,000 \text{ €} / 145\,000 \times 67\,290 = 584\,262$, arrondie à 584 000 €.

La valeur retenue est donc de **CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (584 000 €)** soit 8.67885 € la part sociale.

VI – VERIFICATIONS EFFECTUEES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour vérifier la réalité des titres apportés et la valeur attribuée à ces apports.

L'évaluation étant effectuée sur la base des comptes annuels au 30 juin 2013 de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES

Nous nous sommes assurés qu'aucun évènement de nature à modifier la valeur des apports n'était intervenu jusqu'à ce jour.

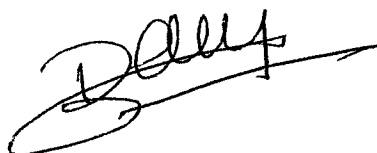
VII – CONCLUSION

En conclusion de nos travaux nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à CINQ CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE EUROS (584 000 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur des titres apportés est au moins égale au montant de l'augmentation de capital d'un montant de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) majorée de la prime d'apport d'un montant de CINQ CENT SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS (564 000 €) de la société SARL @COM.GUYENNE ET GARONNE.

Aucun avantage particulier n'est stipulé, nous n'avons donc pas d'observation à formuler sur ce point.

Fait à Agen, le 11 juin 2014

A. BERSANS
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Agen



BILAN ACTIF

	ACTIF	Exercice N 30/06/2013 12			Exercice N-1 30/06/2012 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
Comptes de Régularisation	Capital souscrit non appelé (I)						
	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, Brevets et droits similaires	23 672	23 672		1 913	-1 913	-100.00
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles	416 646		416 646	416 646		
	Avances et acomptes						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques Matériel et outillage						
	Autres immobilisations corporelles	124 793	84 935	39 858	39 996	-138	-0.35
	Immobilisations en cours						
	Avances et acomptes						
Comptes de Régularisation	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
	Participations mises en équivalence						
	Autres participations	114		114	114		
	Créances rattachées à des participations						
	Autres titres immobilisés						
	Prêts						
	Autres immobilisations financières	550		550	550		
	TOTAL II	569 716	108 607	461 109	419 200	-2 051	-0.45
Comptes de Régularisation	STOCKS ET EN COURS						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services	55 884		55 884	67 393	-11 509	-17.08
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	CRÉANCES (3)						
	Clients et Comptes rattachés	531 285	53 536	477 748	494 555	-16 806	-3.40
	Autres créances	12 746		12 746	8 745	4 001	45.75
	Capital souscrit - appelé, non versé						
	Valeurs mobilières de placement						
	Disponibilités	426 666		426 666	306 016	120 649	39.43
	Charges constatées d'avance (3)	23 051		23 051	22 888	163	0.71
	TOTAL III	1 049 631	53 536	996 095	899 597	96 497	10.73
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecart de conversion actif (VI)						
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	1 619 347	162 143	1 457 204	1 318 811	138 393	10.95

CABINET RAMPNOUX ET ASSOCIES

Société de commissaires aux comptes
48, rue de Cartou - BP 10121
47004 AGEN CEDEX
© 05 53 48 49 49 Fax 05 53 47 88 32
ROS AGEN B 343 241 238 - APE 0020Z

550

ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES

M

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N 30/06/2013	Exercice N-1 30/06/2012	Ecart N / N-1 Euros	
CAPITAUX PROPRIETAIRES	Capital (Dont versé : 174 000)	174 000	174 000		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport	38 000	38 000		
	Ecart de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale	17 400	17 400		
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	233 704	230 550	3 155	
	Report à nouveau				
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	109 143	97 405	11 738	
AUTRES FONDS PROPRIETAIRES	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
TOTAL I		512 247	457 355	54 892	
AUTRES FONDS PROPRIETAIRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
TOTAL II					
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
TOTAL III					
DETTES (I)	DETTES FINANCIERES				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses	256 482	232 441	24 042	10
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	DETTES D'EXPLOITATION				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 981	10 587	-606	-5
	Dettes fiscales et sociales	463 775	390 921	72 854	18
Comptes de régularisation	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	12 316	4 230	8 086	191
TOTAL IV		581 574	437 179	144 395	9
Ecart de conversion passif (V)					
TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)		1 459 263	1 301 937	157 326	6

CABINET RAMPNOUX ET ASSOCIES
Société de commissaires aux comptes

48, rue de Carrou, BP 10121
47004 AGEN CEDEX

05 53 48 49 49 Fax 05 53 47 88 32

RCS AGEN B 343 241 238 - APE 0920Z

En Euros.

ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

	Exercice N 30/06/2013 - 12	% CA	Exercice N-1 30/06/2012 - 12	% CA	Ecart N / N-1	
					Euros	%
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	1 675 032	100,00	1 632 285	100,00	42 747	2,62
+ Ventes de marchandises						
- Coût d'achat des marchandises vendues						
MARGE COMMERCIALE						
+ Production vendue	1 686 541	100,69	1 638 203	100,36	48 338	2,95
+ Production stockée ou déstockage	-11 509	-0,69	-5 918	-0,36	-5 591	-94,47
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	1 675 032	100,00	1 632 285	100,00	42 747	2,62
- Matières premières, approvisionnements consommés						
- Sous traitance directe	48				48	
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	1 674 984	100,00	1 632 285	100,00	42 699	2,62
MARGE BRUTE GLOBALE	1 674 984	100,00	1 632 285	100,00	42 699	2,62
- Autres achats + charges externes	256 049	15,29	245 435	15,04	10 614	4,32
VALEUR AJOUTEE	1 418 935	84,71	1 386 851	84,95	32 084	2,31
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	31 283	1,87	29 735	1,82	1 548	5,21
- Salaires du personnel	857 084	51,17	829 655	50,83	27 429	3,31
- Charges sociales du personnel	363 146	21,68	359 176	22,00	3 970	1,11
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	1 067 422	63,10	1 068 285	65,31	-863	-0,08
+ Autres produits de gestion courante	32		158	0,01	-126	-79,67
- Autres charges de gestion courante	9 215	0,55	6 689	0,41	2 527	37,78
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges	11 959	0,71	9 403	0,58	2 556	27,19
- Dotations aux amortissements	13 301	0,79	11 316	0,69	1 985	17,54
- Dotations aux provisions	10 717	0,64	19 175	1,17	-8 458	-44,11
RESULTAT D'EXPLOITATION	1 067 422	63,10	1 068 285	65,31	-863	-0,08
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers	6 148	0,37	3 677	0,23	2 471	67,21
- Charges financières	6 619	0,40	8 818	0,54	-2 199	-24,94
RESULTAT COURANT	1 066 951	63,07	1 063 134	64,57	3 817	0,36
+ Produits exceptionnels	2 051	0,12	94	0,01	1 957	NS
- Charges exceptionnelles	84	0,01			84	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	1 067 035	63,12	1 063 228	64,58	3 807	0,36
- Impôt sur les bénéfices	38 532	2,30	38 214	2,34	318	0,83
- Participation des salariés						
RESULTAT NET	1 028 503	60,82	1 025 014	62,24	3 489	0,34

CABINET RAMPNOUX ET ASSOCIES
Société de commissaires aux comptes

48, rue de Cartou - BP 10121
47004 AGEN CEDEX

05 53 48 49 49 Fax 05 53 47 88 32
RCS AGEN B 343 241 238 - APE 6920Z

ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES

I - PRINCIPES, REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les comptes annuels ont été arrêtés par le président le 14 octobre 2013.

Ils sont établis et présentés dans le respect des principes généraux régissant le droit comptable.

Les principales méthodes appliquées sont les suivantes :

- **Amortissements** : ils sont calculés en mode linéaire ou dégressif et en fonction de la durée de vie prévue pour l'immobilisation concernée. En application des règlements comptables n° 2002-10 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs et n° 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs, aucune immobilisation inscrite à l'actif du bilan n'a fait l'objet d'une ventilation par composants, en l'absence d'identification de composants représentant un élément substantiel de chacune des immobilisations. Par ailleurs, en application du règlement comptable n° 2005-09, la société a maintenu le calcul des amortissements des biens non décomposables à l'origine sur la base de la durée d'usage.
- **Prestations de services en cours** : elles sont valorisées au coût de production.

II - NOTES SUR LE BILAN• **Immobilisations incorporelles**

VALEUR BRUTE	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Concessions, brevets	23 672	0	0	23 672
Autres immo. incorporelles	416 646	0	0	416 646
Total	440 318	0	0	440 318

AMORTISSEMENTS	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Concessions, brevets	21 759	1 913	0	23 672
Autres immo. incorporelles	0	0	0	0
Total	21 759	1 913	0	23 672

Le droit de présentation de la clientèle, inscrit dans les autres immobilisations incorporelles, n'est pas amorti.

• **Immobilisations corporelles**

VALEUR BRUTE	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Agencements installations	31 794	3 750	0	35 544
Mat. bureau, informatique	58 165	7 500	7 980	57 685
Mobilier	31 564	0	0	31 564
Total	121 523	11 250	7 980	124 793

AMORTISSEMENTS	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Agencements installations	17 881	3 110	0	20 991
Mat. bureau, informatique	38 337	7 277	7 980	37 634
Mobilier	25 309	1 001	0	26 310
Total	81 527	11 388	7 980	84 935

CABINET RAMPNOUX ET ASSOCIÉS

Société de commissaires aux comptes

48, rue de Cartou - BP 10121

47004 AGEN CEDEX

☎ 05 53 48 49 49 Fax 05 53 47 88 32

RCS AGEN B 343 241 238 - APE 6920Z

EXERCICE DU 01/07/2012 AU 30/06/2013

• Immobilisations financières

Autres participations	114	0	0	114
Autres immob. financières	550	0	0	550
Total	664	0	0	664

• En-cours de production

Les prestations de services en cours à la clôture de l'exercice sont évaluées au coût de production incluant les charges directes et indirectes de production.

• Créances

Elles sont évaluées à leur coût historique, et elles ont toutes une échéance à un an au plus. Aucune créance n'est représentée par des effets de commerce. Les créances sur les clients douteux ont fait l'objet des provisions estimées nécessaires à la couverture du risque de non recouvrement.

• Disponibilités

Ce poste représente le solde de nos comptes courants bancaires à la clôture de l'exercice.

• Charges constatées d'avance

Cette rubrique ne contient que des charges ordinaires liées à l'exploitation normale de la société.

• Capitaux propres

Le capital social n'a pas été modifié au cours de l'exercice. Il s'élève à 174 000 euros, divisé en 145 000 actions d'une valeur nominale de 1,20 euros.

• Dettes

Les emprunts et dettes financières diverses sont constitués par des comptes courants d'associés. L'échéance de toutes les dettes est à moins d'un an.

• Produits constatés d'avance

Cette rubrique ne contient que des produits ordinaires liés à l'exploitation normale de la société.

III - NOTE SUR LE COMPTE DE RESULTAT

• Chiffre d'affaires

Il se décompose en :

- Activité d'expertise comptable 1 563 561 euros
- Activité de commissariat aux comptes 122 980 euros

- Effectif : l'effectif moyen de l'exercice s'élève à 22 personnes.

IV - AUTRES INFORMATIONS

• Engagements de retraite

Dans le cadre de la Convention Collective Nationale des Cabinets d'Experts Comptables et de Commissaire aux Comptes, le montant des engagements pour indemnités de départ à la retraite à la clôture de l'exercice est estimé à 41 903 euros, sur la base des hypothèses suivantes :

- âge de départ en retraite : 62 ans ;
- probabilité de survie : table de mortalité établie par l'INED ;
- rotation du personnel : table des Editions Francis Lefebvre "Retraite d'Entreprises" n° 40260, rotation forte ;
- taux d'actualisation monétaire : 3,50 %.

[Signature]

ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES

• Autres engagements

La société n'a souscrit aucun autre engagement en matière financière.

Charges à payer

Montant des charges à payer inclus dans les postes suivants du bilan :

DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES.....	3 503 €
INTERETS COURUS NON ECHUS	6 619 €
PERSONNEL	121 806 €
ORGANISMES SOCIAUX	68 447 €
ETAT	3 375 €
AUTRES DETTES	3 946 €
TOTAL GENERAL.....	207 696 €

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Philippe CRESTIA né le 18 Février 1959 à Marmande (47),
Expert-comptable inscrit au Tableau de l'Ordre des Expert-Comptable d'AQUITAINE
Commissaire aux Comptes inscrit auprès de la Compagnie Régionale sur la liste de la Cour
d'Appel d'AGEN,
Demeurant Bouihats – 47200 MARMANDE.
Célibataire, lié par un pacte civil de solidarité avec Mme SANCHEZ Dolorès.

D'une part,
ET

Et

La société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, société à responsabilité limitée au capital de 105 000 euros, ayant son siège social 2 PLACE DES DROITS DE L'HOMME, 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 348294638 RCS AGEN, représentée par Monsieur Nicolas MINER, co-gérant.

Ci-après dénommée "la société
bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Patrick MAURI, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (67.290) Actions de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, au capital de 174.000 euros dont le siège social est Chemin de Faget 47200 MARMANDE Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 350960159.

EVALUATION

Lesdits biens sont évalués à la somme de 584.000 euros.




L'évaluation indiquée ci-dessus est celle qui a été proposée à Monsieur Alain BERSANS Commissaire aux apports désigné d'un commun accord entre les associés de la Société Bénéficiaire, et qui a été arrêtée d'un commun accord entre les parties au vu des comptes sociaux du dernier exercice social clos dans la Société @com. Guyenne et Garonne, Société concernée par le présent apport et en tenant compte des éléments majeurs intervenus sur les exercices en cours et pouvant influencer sur la situation comptable de ladite société.

REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 584.000 euros, il sera attribué à l'apporteur 200 parts sociales nouvelles de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE d'une valeur nominale de 100 euros chacune, émises au prix unitaire de 2920 euros, soit avec une prime d'apport de 2820 euros, entièrement libérées, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

La prime d'apport globale de 564.000 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par les associés réunis en assemblée générale.

Les parts sociales nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 01 Juillet 2014.

Conformément à la loi, Monsieur Nicolas MINER, cogérant de la société @ COM.GUYENNE ET GARONNE - SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE, déclare que les parts nouvelles seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Monsieur Philippe CRESTIA Associé, apporteur, reconnaît la sincérité de cette déclaration.

PROPRIETE ET JOUISSANCE

Les actions sont apportées avec jouissance à compter de la date de l'assemblée générale extraordinaire constatant l'augmentation de capital définitive de la Société Bénéficiaire, avec effet au 1^{er} juillet 2014.

En conséquence, la Société Bénéficiaire de l'apport sera propriétaire et pourra percevoir tous intérêts, dividendes ou autres produits qui pourraient être mis en distribution à compter de cette date.

DECLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Philippe CRESTIA déclare que les actions apportées sont exemptes de tout nantissement, privilège ou sûreté, droit de préemption et ne font l'objet d'aucun litige ou revendication pouvant en empêcher ou restreindre leur libre apport à la Société Bénéficiaire, et que la totalité des actions apportées ont été souscrites et libérées avant la conclusion du contrat de pacs et en conséquence sont des biens propres.



CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport qui précède ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Commissaire aux Apports désigné et comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels, qui sont ici inexistantes,
- Approbation de l'évaluation des apports et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'Assemblée Générale des associés de la Société Bénéficiaire.

La réalisation des conditions suspensives devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2014 à défaut le présent contrat d'apport sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur Bouihats 47200 MARMANDE,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

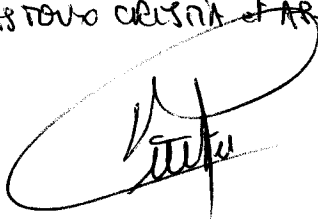
FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à MARMANDE Le 10 Juin 2014
En 4 exemplaires

L'Apporteur
M. Philippe CRESTIA

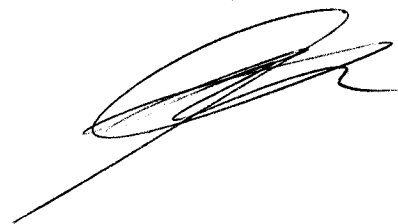
« lu et approuvé, bon pour apport de 67.290 actions de la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES »
lu et approuvé, bon pour apport de 67290 actions de la société ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES



La Société Bénéficiaire
@COM GUYENNE ET GARONNE
M. Nicolas MINER

« lu et approuvé »

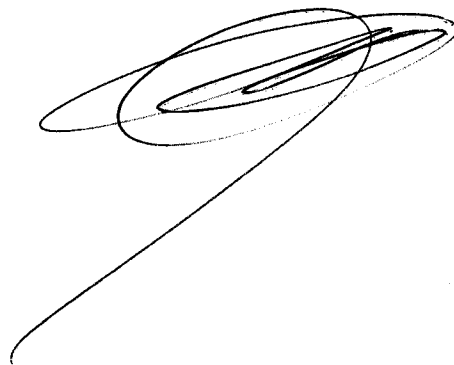
lu et approuvé



**«@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable»
Société à responsabilité limitée
Au capital de 1250.000,00 euros
Siège social : 2, Place des Droits de l'Homme
47200 Marmande
348 294 638 RCS AGEN**

STATUTS

**MODIFIE PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 2014**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.

STATUTS

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est **@Com Guyenne et Garonne, Société d'Expertise comptable**.

La société est inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société à responsabilité limitée " ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "**société d'expertise comptable**" et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé **2 Place des Droits de l'Homme 47200 MARMANDE**.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 02/11/1992, date du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. Alain PECHMAGRE-CAMINADE apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Jean AUDUBERT apporte à la société une somme en espèces de VINGT MILLE NEUF CENT FRANCS.
- M. Serge DESTANG apporte à la société une somme en espèces de HUIT MILLE FRANCS.
- La société AUDITEC apporte à la société une somme en espèces de DEUX CENT FRANCS.

Soit ensemble, la somme totale de CINQUANTE MILLE francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, le capital social a été converti en unités euro et augmenté d'une somme de 42.377,55 EUR, par incorporation de pareille somme prélevée sur le compte « Réserve Facultative ».

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11/10/2002, il a été apporté en numéraire la somme de 21.500 EUR correspondant à la libération intégrale du nominal des parts nouvelles. De plus, une somme de 48.590 EUR correspondant à la prime d'émission a également été apportée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 Avril 2009, le capital a été augmenté de la somme de 23500 euros par l'émission de 235 parts sociales au prix de 1130 euros, soit avec une prime d'émission de 1030 euros par part sociale.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET NOUALS & CIE, société anonyme au capital de 115 000 euros, dont le siège social est 2, PLACE DES DROITS DE L'HOMME 47200 MARMANDE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 727150070 RCC AGEN, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 412.129,51 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET NOUALS & CIE dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2012, le capital a été augmenté de la somme de 10.000,00 euros par l'émission de 100 parts au pris de 2227 euros, soit avec une prime d'émission de 2127 euros par part sociale.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 20.000 euros par apport effectué par Monsieur Philippe CRESTIA de SOIXANTE SEPT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (67.290) Actions de la société SAS ASTOUX CRESTIA & ASSOCIES, au capital de 174.000 euros dont le siège social est Chemin de Faget 47200 MARMANDE Immatriculée au RCS d'AGEN sous le numéro 350960159 évaluées à 584.000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Juin 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.125.000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à concurrence de 503.340 euros sur la réserve « Prime d'émission » et à concurrence de 621.660 euros sur la réserve facultative. En représentation de cette augmentation de capital, 11.250 parts nouvelles de 100,00 euros chacune numérotées de 1251 à 12500 sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 9 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

ARTICLE 08 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Un million deux cent cinquante mille (1.250.000) euros. Il est divisé en 12.500 parts sociales de 100,00 euros chacune, entièrement souscrites et libérées aux termes de diverses cessions de parts et augmentations de capital, comme suit :

Monsieur Alain PECHMAGRE-CAMINADE

A concurrence de 1660 parts,

Numérotées de 01 à 166, et de 1251 à 2744, ci

1.660 PARTS

Monsieur Jean AUDUBERT à concurrence de 1660 parts,

Numérotées de 167 à 332, et de 2745 à 4238, ci

1.660 PARTS

Monsieur Patrick MAURI à concurrence de 680 parts,

Numérotées de 345 à 413, et de 4239 à 4850, ci

680 PARTS

La société @ COM EXPERTISE, Société de participation d'expertise comptable,

A concurrence 2.130 PARTS,

Numérotées de 415 à 627, et de 4851 à 6767, ci

2.130 PARTS

La société M.A.P FINANCIERE, Société de participation d'expertise comptable

A concurrence de 980 PARTS,

Numérotées de 333 à 344 et de 628 à 713, et de 6768 à 7649, ci

980 PARTS

La société @ 7 MANAGEMENT, Société de participation d'expertise comptable

A concurrence 3360 PARTS,

Numérotées 714 à 948, et de 951 à 1050, et de 7650 à 10673, ci

3.360 PARTS

Monsieur Pierre GUNDELWEIN

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 949 et de 10674 à 10682,
ci 10 PARTS

Monsieur Didier CORREGES

A concurrence de 10 PARTS, portant le numéro 950 et de 10.654 à 10.661,
ci 10 PARTS

Monsieur Mathieu MAUBARET

A concurrence de DIX PARTS, portant le numéro 414, et de 10683 à 10691,
Ci 10 PARTS

Monsieur Philippe CRESTIA

A concurrence de 2000 parts, portant les numéros 1051 à 1250 et de 10701 à 12500,
Ci 2000 PARTS

=====
Total égal au nombre de parts composant le capital social : 12500 parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assorties de la signature personnelle.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts-comptables pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes

prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut renoncer à ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots " oui " ou " non ".

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin de chaque année. (AGE du 11/06/90).

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Fait à Marmande le 29 juillet 1988 enregistré à la RD d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1 reçu cinq cent francs.

Adopté par acte sous seing privé du 29 juillet 1988 à Marmande (47) enregistré à la RPI d'Agen le 03 octobre 1988 folio 59 bordereau 729-1

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 09 juillet 2009

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 27 Janvier 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2010

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 31 Décembre 2012

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2013

Modifié par assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 2014